



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP

Nombre de Conseillers

Séance du 06 décembre 2023

En Exercice
Présents

23
18

Votants
Absents

21
2

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le six décembre, à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le 1^{er} décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur François WYSZKOWSKI, Maire de la commune.

Étaient présents : François WYSZKOWSKI, Georges CAUVIN, Jocelyne BOUREL, Alain BRICOUT, Patrice PELLEGRINI, Rina VANEY, Monique REVEL, Brigitte ROUAN, Maxime FERRERO, Delphine CAROSI, Maxime EUZIERE, Ariane KOLESSNIKOW, Gisèle JUNG-LAForge, Richard RIBERO, Anne BOUCHET, Benoît CUNY, Audrey GUINET et Stéphane BONNOUVRIER.

Étaient représentés : Laëtitia MARTY par Monique REVEL, François MULLER par Delphine CAROSI et Lucas PELLEGRINI par Patrice PELLEGRINI.

Étaient absents : Karine ROSSETO et Willy GALVAIRE

Monsieur Patrice PELLEGRINI a été nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° D2023-050

Affaires générales

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 29 novembre 2023 et son annexe

Monsieur Le Maire expose,

A l'issue de toutes les séances de Conseil municipal, un compte rendu doit être rédigé et affiché dans les conditions des articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du CGCT.

Un procès-verbal doit également être élaboré, mais a la particularité de n'être fondé sur aucun texte juridique sinon la possibilité pour toute personne d'en demander communication dans les conditions de l'article L. 2121-26 du même code.

En ce qui la concerne, la commune du Bar-sur-Loup a fait le choix d'un résumé des débats, à partir des notes prises en séance.

Lors du conseil de ce jour, il est demandé à l'assemblée d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 novembre 2023.

Par ailleurs, le procès-verbal du conseil municipal du 27 septembre 2023 a été adopté à la majorité sans les modifications souhaitées par certains conseillers.

Ledit PV est donc désormais clos et ne peut plus être modifié.

Cependant, dans un souci de transparence, sera annexé au PV de la séance du 29 novembre la version amendée des commentaires de la délibération n°D2023-038.

Oùï cet exposé

Commentaires avant le vote :

S. BONNOUVRIER : Donc si j'ai bien compris mon rapport n'est toujours pas dans le procès-verbal ?

F. WYSKOWSKI : Oui, légalement, nous ne pouvons pas mettre le courrier puisqu'il n'a pas été énoncé lors du Conseil.

S. BONNOUVRIER : Il n'a pas été énoncé parce que je n'ai pas pu le lire !

G. CAUVIN : On l'a reconnu.

S. BONNOUVRIER : Alors dans ces cas-là, il y a marqué dans le PV quand même que nous devons vous laisser du temps pour étudier ma demande écrite afin que vous puissiez y répondre au prochain conseil municipal. Quand vais-je avoir des réponses ?

Surtout qu'il va falloir que l'on parle de cette modification du PLU parce que moi, nous n'en avons pas encore parlé.

Surtout que j'ai des informations supplémentaires par rapport par rapport au PLU (lecture par monsieur Bonnouvrier du document ci-dessous) :



Délibération n°1 - Approbation du procès-verbal du CM du 29-11-2023- Bilan de la concertation modification du PLU

M. le maire, le PLU approuvé en 2019 aurait dû faire l'objet d'une révision générale avant octobre 2023 et non une simple modification pour se mettre en conformité avec le SRADDET(1) et la loi climat et résilience.

Vous ne pouvez pas l'ignorer puisque cela vous a été expliqué en commission CDPENAF(2).

Donc notre PLU n'est pas en conformité à ce jour ni avec le SRADDET, ni avec la loi climat et résilience.

De plus, en l'absence d'un SCoT(3) sur la CASA, le SRADDET est applicable dans notre PLU et de ce fait cela se complique car :

- en 3 ans (de 2020 à 2023), la commune a déjà dépassé la surface résiduelle constructible qui était autorisée jusqu'en 2030,
- que tous les permis de construire peuvent faire l'objet d'un recours, à ce titre là,
- que la consommation de l'espace en 3 ans approche les 6 ha soit plus que la superficie du site de la Papeterie.
- que votre politique clientéliste prive la commune de projets ambitieux comme des parkings de proximité, d'une salle polyvalente, d'une cantine scolaire, de logements, d'aménagement du site de la papeterie,et j'en passe.

Vous êtes effectivement dans la continuité de la politique du mandat précédent ce qui nous conduit tout droit dans le mur, loin des intérêts de la commune et de sa qualité de vie contrairement à ce que vous expliqué dans le Nice Matin du 10 novembre 2023

(1) SRADDET: Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires.

(2) CDPENAF: Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

(3) SCoT : Le Schéma de Cohérence Territoriale (CASA)

François WYSKOWSKI : Merci de ton intervention

Brigitte ROUAN : Je voulais juste signaler, que c'est sur ce PV de séance et son annexe que nous devons nous appuyer aujourd'hui. Il est tout à fait conforme à ce qui s'est passé la semaine dernière. C'est à dire qu'en fait, objectivement, je ne comprends pas, la délibération a été votée, nous on pensait qu'elle ne l'était pas. Alors pourquoi n'avons-nous pas continué le conseil ? Pourquoi le conseil a-t-il été interrompu ?

Stéphane BONNOUVRIER : C'est une incompréhension totale.

Brigitte ROUAN : Parce que moi, à la lecture du PV, que je vais approuver, il correspond tout à fait à la réalité des choses, mais je n'arrive pas à comprendre pourquoi.

François WYSKOWSKI : J'ai pris cette décision, parce qu'il était demandé par certains d'entre vous. Que l'on reporte ce conseil, ou bien il fallait que l'on s'abstienne.

Brigitte ROUAN : Non, puisque c'était uniquement sur cette délibération qu'il y avait un problème. On pensait que logiquement, elle n'aurait pas dû être votée.

François WYSKOWSKI : Effectivement nous aurions pu continuer le conseil même si cette délibération n'était pas votée, mais je ne l'ai appris qu'après le conseil.

Brigitte ROUAN : Parce qu'à la lecture, nous ne comprenons pas trop ce qu'il s'est passé.

Benoît CUNY : Je me sens visé lorsque tu dis que nous avons demandé le report du vote

François WYSKOWSKI : Non tu as demandé à ce que l'on s'abstienne.

Benoît CUNY : je précise lorsque j'ai dit qu'il fallait que l'on s'abstienne « J'espère que tout le monde ici vote en son âme et conscience ».

Le seul point que j'ai soulevé concerne votre incohérence à voter pour quelque chose qui est à l'inverse de ce qui avait été corrigé par tout le monde.

François WYSKOWSKI : J'entends, et nous avons apporté les rectifications de manière à contenter tout le monde.

Stéphane BONNOUVRIER : Je suis tout de même assez embêté avec ça parce qu'effectivement je ne comprends pas pourquoi vous avez voté quelque chose, alors que quelque part, on s'était mis d'accord, et que cela n'a pas été fait.

François WYSKOWSKI propose que l'on passe au vote.

Delphine CAROSI informe l'assemblée que personnellement elle va s'abstenir ayant été absente lors du conseil municipal du 29 novembre.

Stéphane BONNOUVRIER signale qu'il n'a toujours pas les réponses à ses questions.

Delphine CAROSI signale qu'elle vote « POUR » avec la procuration de monsieur MULLER.

DELIBERATION N° D2023-051

Affaires générales

Objet : Approbation convention avec l'agence nationale des titres sécurisés pour adhésion aux modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes ANTS.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune du Bar-sur-Loup va prochainement disposer d'un système de recueil (DR) permettant l'enregistrement des demandes de carte nationale d'identité et de passeport pour l'ensemble des usagers se présentant au Guichet unique.

A ce titre, il y a lieu de signer une convention avec l'Agence Nationale des Titres Sécurisés relative à l'adhésion de la commune aux modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signature fournies par l'ANTS (cartes ANTS).

Cette convention d'une durée de 6 ans, renouvelable par tacite reconduction et par période de 6 ans, à compter de la date de signature par les parties, a pour objet de définir les modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signatures fournies par l'ANTS à la commune.

Considérant la volonté de la commune d'adhérer aux modalités cités ci-dessus, afin de redynamiser l'accueil des administrés et d'élargir les services à la population sur le territoire ;

Vu l'article L2122- Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire par délibération D2020-004 en date du 10 juillet 2020 ;

Vu le décret n°2007-240 modifié du 22 février 2007 portant création de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés ;

VU le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relative aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Considérant qu'il est nécessaire pour pouvoir procéder à la commande de cartes ANTS de souscrire à la convention d'adhésion fixant les modalités d'obtention, d'attribution et d'utilisation des cartes fournies par l'ANTS ;

La convention exige la désignation d'un ou plusieurs « responsables cartes » au sein de la mairie. Ces agents auront la responsabilité de commander les nouvelles cartes et de remettre les nouvelles cartes aux agents exerçant les missions de recueil et de remise des titres d'identité. Ils se verront remettre en priorité une carte par l'ANTS ainsi qu'un lecteur de carte. Ils pourront ensuite commander les cartes pour les agents.

Vu la convention entre la commune et l'Agence Nationale des Titres Sécurisés relative à l'adhésion de la commune aux modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signatures fournies par l'ANTS à la commune.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Autoriser Monsieur le Maire à signer** la convention entre la commune et l'Agence Nationale des Titres Sécurisés relative à l'adhésion de la commune aux modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signatures fournies par l'ANTS à la commune.
- **Autoriser Monsieur le Maire à désigner** deux agents au sein de la commune pour l'obtention des cartes d'authentification et de signature fournies par l'ANTS.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'Unanimité

- **Autorise Monsieur le Maire à signer** la convention entre la commune et l'Agence Nationale des Titres Sécurisés relative à l'adhésion de la commune aux modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signatures fournies par l'ANTS à la commune.
- **Autoriser Monsieur le Maire à désigner** deux agents au sein de la commune pour l'obtention des cartes d'authentification et de signature fournies par l'ANTS.

DELIBERATION N° D2023-052

Affaires générales

Objet : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire de la CASA – Exercice 2022

Monsieur Cauvin expose,

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire.

Le décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif au renforcement de la transparence et de l'information sur la gestion des services rend obligatoire au maire de présenter au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif et non collectif.

Ce décret s'applique quel que soit le mode de gestion du service : gestion directe ou service délégué. Dans ce dernier cas, les dispositions du décret sont à mettre en parallèle avec la loi du 2 février 1995 sur « les marchés publics et les délégations de service public » qui impose au délégataire privé de fournir à la collectivité délégante le rapport en question.

La communauté d'agglomération de Sophia Antipolis (CASA) est désormais compétente de plein droit en matière d'assainissement sur l'ensemble de son territoire.

Par délibération du conseil communautaire n° CC 2023.105 en date du 9 octobre 2023, la CASA a approuvé le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif.

Ce rapport est établi conformément aux dispositions en vigueur : il présente le service public d'assainissement, à l'échelle du territoire de la CASA, qu'il soit exploité directement ou concédé à un tiers délégataire, et reprend les données issues des différents rapports annuels des délégataires et du rapport d'activité de la régie de l'assainissement de la CASA, pour l'exercice 2022.

Pour information, pour la commune du Bar-sur-Loup, le service est délégué à la SPL Hydropolis

Le rapport de la CASA est joint à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article D2224-3 ;

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Prendre acte** du rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif approuvé par le conseil communautaire
- **Autoriser** Monsieur le Maire à mettre en ligne ce rapport sur le site de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'Unanimité

- **Prend acte** du rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif approuvé par le conseil communautaire
- **Autorise** Monsieur le Maire à mettre en ligne ce rapport sur le site de la Commune.

DELIBERATION N° D2023-053

Affaires générales

Objet : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service public d'eau potable sur le territoire de la CASA – Exercice 2022

Monsieur Cauvin expose,

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) recense les dispositions réglementaires auxquelles tout service public doit satisfaire.

Le décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif au renforcement de la transparence et de l'information sur la gestion des services rend obligatoire au maire de présenter au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce décret s'applique quel que soit le mode de gestion du service : gestion directe ou service délégué. Dans ce dernier cas, les dispositions du décret sont à mettre en parallèle avec la loi du 2 février 1995 sur « les marchés publics et les délégations de service public » qui impose au délégataire privé de fournir à la collectivité délégante le rapport en question.

La communauté d'agglomération de Sophia Antipolis (CASA) est désormais compétente de plein droit en matière d'eau potable sur l'ensemble de son territoire.

Par délibération du conseil communautaire n°CC.2023.185 en date du 9 octobre 2023, la CASA a approuvé le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Ce rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable est établi conformément aux dispositions en vigueur : il présente le service public de l'eau potable, à l'échelle du territoire de la CASA, et reprend les données issues du rapport du délégataire.

Pour information, pour la commune du Bar-sur-Loup, dont le service est délégué à la SPL Hydropolis :

- le prix TTC du service est de 1,71 € par m3 pour 120m3
- la SPL Hydropolis dessert 2 984 habitants en eau potable
- la SPL Hydropolis dessert 1548 compteurs d'eau potable
- 100% des analyses sont conformes d'un point de vue bactériologique. L'eau est d'une excellente qualité bactériologique pour l'ensemble des paramètres toxiques et indésirables recherchés.

Le rapport de la CASA est joint à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article D2224-3 ;

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Prendre acte** du rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable approuvé par le conseil communautaire
- **Autoriser** Monsieur le Maire à mettre en ligne ce rapport sur le site de la Commune.

Résumé de l'intervention de monsieur CUNY relatifs aux délibérations précédentes concernant la rapports émis par la CASA que nous avons approuvé à l'unanimité pour la D2023-052 ET LA D2023-053 que nous allons devoir voter :

Monsieur CUNY soulève que les rapports abordent des sujets complexes liés à l'approvisionnement en eau, à l'assainissement et à la gestion de la station d'épuration. La transparence des coûts, les pertes en eau, la conformité des installations d'assainissement et les choix de gestion des infrastructures qui sont des préoccupations importantes. Il soulève des points cruciaux concernant la responsabilité de la collectivité, les contrats de sous-traitance et les défis liés à l'efficacité des services d'eau et d'assainissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'Unanimité

PREND ACTE du rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable approuvé par le conseil communautaire

- **Autorise** Monsieur le Maire à mettre en ligne ce rapport sur le site de la Commune.

DELIBERATION N° D2023-054

Affaires générales

Objet : Recensement de la population 2024 - Désignation de l'agent coordonnateur principal

Monsieur le Maire expose,

Le recensement de la population du Bar sur Loup se déroulera du 18 janvier 2024 au 17 février 2024.

Afin d'effectuer la collecte, il est nécessaire de désigner un coordonnateur communal principal et de procéder au recrutement d'agents recenseurs.

Concernant le coordonnateur communal principal, Monsieur le Maire propose de désigner Madame Pauline DAR, agent en charge du service des élections et de l'état civil.

Lors du précédent recensement, la commune avait été découpée en 6 districts. Selon les recommandations de l'Insee, Monsieur le Maire propose de garder le découpage en 6 districts et de recruter 1 agent pour 250/280 logements environ.

Monsieur le Maire suggère de recruter 6 agents recenseurs chargés d'effectuer la collecte. Ces agents devront également participer à deux demi-journées de formation organisées par l'Insee.

Ces agents seront rémunérés sur la base d'un forfait de 1200€ net, le mois. Les frais de déplacements seront remboursés à hauteur de 100€ net, pour la période du recensement, pour les agents utilisant leur véhicule. Pour les districts « village », aucun remboursement ne sera versé, la collecte pouvant se faire à pied.

Monsieur le Maire propose, au vu des bons résultats de la collecte et du taux de réponse internet, de verser une prime de rendement aux 6 agents recenseurs de 200€ net.

La commune percevra une dotation forfaitaire de l'Etat d'un montant de 5778€.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à désigner le coordonnateur communal principal pour les opérations de recensement,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à recruter les agents recenseurs nécessaires aux conditions susvisées,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à verser cette prime de 200€ net aux agents recenseurs,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'Unanimité

AUTORISE

- Monsieur le Maire à désigner le coordonnateur communal principal pour les opérations de recensement,

- Monsieur le Maire à recruter les agents recenseurs nécessaires aux conditions susvisées,
- Monsieur le Maire à verser cette prime de 200€ net aux agents recenseurs,

DELIBERATION N° D2023-055

Affaires générales

Objet : Gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux

Madame Jocelyne BOUREL expose,

La loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 a modifié les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux.

En effet, elle a généralisé une gestion de ces droits en flux annuel par les réservataires, en lieu et place de la gestion en stock.

Dorénavant, les réservations devront être gérées en flux annuel, ce qui signifie que les droits de réservation s'expriment désormais en pourcentage des logements disponibles à la relocation.

L'objectif du passage à la gestion en flux est d'assurer davantage de souplesse et de fluidité dans le parc social et de mieux répondre aux demandes de logement.

C'est aussi un levier pour renforcer l'égalité des chances en permettant plus de mixité sociale sur nos territoires.

La convention de gestion de flux vise à mettre en œuvre une gestion en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné.

La part du flux annuel de logements mis à disposition de la commune du Bar-sur-Loup est de 3,13% (selon un calcul déterminé et précisé dans la convention jointe à la présente délibération).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L441-1 et R441-5 ,

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver** la convention de gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux entre la commune et l'OPH de Cannes Pays de Lérins
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération, et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'Unanimité

DECIDE

- **D'Approuver** la convention de gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux entre la commune et l'OPH de Cannes Pays de Lérins
- **D'Autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération, et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

DELIBERATION N° D2023-056

Affaires générales

Objet : Convention constitutive groupement de commande amélioration énergétique du patrimoine public communal et communautaire

Monsieur Georges CAUVIN, adjoint aux travaux expose,

La Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis a décidé de s'inscrire aux côtés des communes, dans une stratégie ambitieuse en lien avec les actions déjà engagées sur le territoire en faveur de la transition énergétique à travers diverses actions.

La convention, jointe à la présente délibération, a pour objet de constituer un groupement de commandes en vue de la passation de marchés publics de prestations de services et de définir les règles de fonctionnement du groupement.

En application des articles L.2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique et de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative de code de la commande publique, et de la présente convention, la CASA dénommée coordinateur sera chargée de mettre en œuvre les procédures et ses éventuelles modifications, de signer les marchés publics et modifications au marché public.

Elle est notamment chargée de :

- Recenser les besoins ;
- Préparer et rédiger l'avis d'appel public à la concurrence et le DCE ;
- Gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur, telles que l'envoi aux publications, envoi des DCE aux candidats et/ou mise en ligne du DCE sur la plateforme www.marches-securises.fr, réception des plis, ouverture des plis, demande de compléments de candidatures et régularisation des offres le cas échéant, etc. ;
- convoquer, conduire et suivre les réunions de l'instance d'attribution du marché et retenir l'offre économiquement la plus avantageuse
- Informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- Rédiger et transmettre le cas échéant le rapport de présentation en application des dispositions des articles R2184-1 à R2184-6 du code de la commande publique ;
- Signer les pièces du marché pour le compte de tous les membres du groupement
- Notifier les marchés au(x) prestataire(s) retenu(s).

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins propres des membres relatifs à l'amélioration énergétique des bâtiments communautaires et communaux, sous forme d'accord cadre à bons de commande :

LOT 1 : Audits énergétiques

LOT 2 : Etudes de faisabilité pour le déploiement des énergies renouvelables,

LOT 3 : Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage

LOT 4 : Assistance juridique

LOT 5 : Missions de contrôle technique.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant l'utilité de rejoindre le groupement de commande ;

Après avoir entendu l'exposé, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande pour l'amélioration énergétique du patrimoine public communal et communautaire.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'Unanimité

AUTORISE

- Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande pour l'amélioration énergétique du patrimoine public communal et communautaire
- Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y afférant.

DELIBERATION N° D2023-057

Associations

Objet : Organisation d'une tombola en faveur du Téléthon 2023

Monsieur Pellegrini adjoint aux associations, expose :

Le Téléthon est une initiative nationale reconnue pour son engagement envers la recherche médicale et les personnes atteintes de maladies rares,

Dans le cadre de cette action, les "Ambassadeurs Jeunesse" organisent une journée caritative en faveur du Téléthon, prévue pour le samedi 09 décembre 2024.

Cette journée comprendra notamment l'organisation d'une tombola payante, dont les recettes seront intégralement reversées à l'association en faveur du Téléthon.

Le prix de mise pour chaque billet de tombola a été fixé à 3 €

Considérant qu'il est souhaitable d'ouvrir cette tombola au grand public, à l'exception des élus du Conseil Municipal, des membres de leurs familles directes, ainsi que des Ambassadeurs Jeunesse organisateurs de l'événement,

L'objectif principal de cette opération est de contribuer activement à l'effort du Téléthon en collectant un maximum d'argent pour soutenir la recherche médicale,

Considérant que le règlement de la tombola ainsi que la liste des lots majeurs à gagner ont été établis et sont joints en annexe à la présente délibération,

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Accepter** de soutenir l'action du Téléthon organisé par les "Ambassadeurs Jeunesse" le samedi 09 Décembre 2024 et notamment l'organisation d'une tombola, et
- **Valider** le règlement joint en annexe

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'Unanimité

DECIDE

- **D'accepter** de soutenir l'action du Téléthon organisé par les "Ambassadeurs Jeunesse" le samedi 09 Décembre 2024 et notamment l'organisation d'une tombola, et
- **De Valider** le règlement joint en annexe

DELIBERATION N° D2023-058

Associations

Objet : **Attribution d'une subvention complémentaire – CDJ Foot**

Monsieur Pellegrini adjoint aux associations, expose :

Suivant la délibération n°D2023-026 du 6 juin 2023, il a été convenu de verser une subvention de fonctionnement en complément des subventions demandées par le CDJ Foot auprès du Département des Alpes-Maritimes et de la Fédération Française de Football, ne pouvant excéder la somme de totale de 5000€, toutes subventions confondues.

Suite à ses sollicitations auprès des entités citées ci-dessous, l'association CDJ Foot a obtenu :

- 2000 € du Département,
- 1500 € de la Fédération Française de Football, ce qui totalise 3500 € sur les 5000 € prévus.

Le club sollicite donc un complément de 1500 €, correspondant à la différence requise.

Par conséquent et selon les accords prévus dans la délibération n°D2023-026 du 6 juin 2023, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Accorder** une subvention complémentaire de fonctionnement d'un montant de 1500 € à l'association CDJ FOOT

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré à l'Unanimité

DECIDE

- **D'accorder** une subvention complémentaire de fonctionnement d'un montant de 1500 € à l'association CDJ FOOT

DELIBERATION N° D2023-059

Finances

Objet : Décision Modificative Du Budget - Ouverture de crédits au paiement des dépenses et recettes « opérations réalisées pour le compte de tiers » suite à la procédure urgente concernant la mise en sécurité de l'immeuble situé 1 rue du Four - parcelle cadastrale D211

Monsieur le Maire expose,

Suite à la procédure de péril imminent engagée par la collectivité concernant la mise en sécurité de l'immeuble situé 1 rue du Four, la commune doit procéder à l'avance des frais concernant les travaux d'urgence. La commune se rapprochera par la suite auprès des différents propriétaires concernées afin de revouvrer la quote-part leur incombant.

La nomenclature comptable a prévu des comptes pour cela, le : « 4541 » et « 4542 » dans le cas de travaux d'office pour compte de tiers. (les travaux engagés ne doivent pas rentrer dans notre patrimoine, les immobilisations ne nous appartiennent pas, puisque c'est pour un tiers)

- Le compte 4541+ un numéro d'ordre pour l'opération - en dépenses afin de pouvoir mandater les factures à la société qui réalise la prestation
- Le compte 4542+ un numéro d'ordre pour l'opération - en recettes, la commune émet un titre au nom des propriétaires.

Les crédits budgétaires n'ayant pas été ouverts pour ces comptes, il convient de procéder aux opérations suivantes :

Dépenses : augmentation de crédits au chapitre 4541-04	70 000.00 €
Recettes : augmentation de crédits au chapitre spécifique 4542-04	70 000.00 €
Dépenses : augmentation de crédits au chapitre 4541-03	10 000.00 €
Recettes : augmentation de crédits au chapitre spécifique 4542-03	10 000.00 €

Ci-joint le tableau récapitulatif de l'ensemble des écritures de la décision modificative

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-454103 : Péril Ricord	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 454103 : Péril Ricord	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-454104 : Péril Ricord	0.00 €	70 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 454104 : Péril Ricord	0.00 €	70 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-454203 : Péril Ricord	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
TOTAL R 454203 : Péril Ricord	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
R-454204 : Péril Ricord	0.00 €	0.00 €	0.00 €	70 000.00 €
TOTAL R 454204 : Péril Ricord	0.00 €	0.00 €	0.00 €	70 000.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	80 000.00 €	0.00 €	80 000.00 €
Total Général		80 000.00 €		80 000.00 €

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Accepter la décision modificative du Budget communal

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'Unanimité

DECIDE

- **D'accepter** la décision modificative du Budget Communal

DELIBERATION N° D2023-060

Finances

Objet : Ouverture des crédits par anticipation – Section Investissement – Année 2024 – Budget Commune

Monsieur le Maire expose à l'assemblée,

En application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire d'ouvrir dans la limite de 25 % des crédits du budget précédent – année 2024 - en section d'investissement par anticipation sur le vote du Budget Primitif 2024 non compris les restes à réaliser qui concernent des dépenses déjà engagées en N-1.

Les crédits des dépenses seront imputés dans les chapitres suivants :

Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	3 186 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	581 676 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	0 €
TOTAL		584 862 €

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à ouvrir des crédits par anticipation à hauteur de 584 862 € en section d'investissement sur le vote du budget primitif 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'Unanimité

AUTORISE:

- Monsieur le Maire à ouvrir des crédits par anticipation à hauteur de 584 862 € en section d'investissement sur le vote du budget primitif 2024

DELIBERATION N° D2023-061

Affaires scolaires

Objet : Participation financière aux charges de fonctionnement de l'école du Bar sur Loup accueillant des enfants résidant dans d'autres communes

Madame Revel, conseillère déléguée aux affaires scolaires expose,

Dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultants de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

Pour le calcul de cette contribution, il est tenu compte des ressources de la commune, du nombre d'élèves scolarisés et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble de l'école publique de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte sont les charges de fonctionnement y compris les dépenses de personnel, à l'exclusion de celles relatives à la restauration scolaire et aux activités périscolaires

L'état des comptes 2022 fait apparaître un coût moyen par enfant scolarisé au Bar sur Loup de **1492 €**.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à appliquer pour l'année 2022-2023 ledit tarif aux communes de résidence des enfants qui fréquentent l'école amiral de Grasse du Bar sur Loup.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'Unanimité

DECIDE

D'autoriser Monsieur le Maire à appliquer pour l'année 2022-2023 ledit tarif aux communes de résidence des enfants qui fréquentent l'école amiral de Grasse du Bar sur Loup.

La séance est levée à 19h30.

Certifié exécutoire compte tenu de :

- ✓ **La date de convocation le :** 1^{er} décembre 2023
- ✓ **L'affichage en date du :** 1^{er} décembre 2023
- ✓ **La transmission en**
- Préfecture en date du :** 08 décembre 2023
- ✓ **La publication en date du :** 08 décembre 2023

Le Maire,



François MYSEKOWSKI

Le Secrétaire de séance,



Patrice FELLEGRINI